

**N^{os} 6204³
6185³**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

- a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission;
- b) relative aux contrôles et aux sanctions concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, tels que ces substances et mélanges sont visés par le règlement (CE) No 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) No 1907/2006;
- c) abrogeant la loi modifiée du 15 juin 1994 relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses;
- d) abrogeant la loi modifiée du 3 août 2005 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses;
- e) abrogeant la loi du 27 avril 2009
 - a) relative aux contrôles et aux sanctions concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques et les restrictions y applicables, telles que ces substances sont visées par le règlement (CE) No 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) No 793/93 du Conseil et le

règlement (CE) No 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

- b) modifiant la loi modifiée du 15 juin 1994**
 - **relative à la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances dangereuses**
 - **modifiant la loi du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses**
- c) modifiant la loi du 3 août 2005 relative à la classification, à l’emballage et à l’étiquetage des préparations dangereuses**
- d) abrogeant la loi modifiée du 11 mars 1981 portant réglementation de la mise sur le marché et de l’emploi de certaines substances et préparations dangereuses**

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

abrogeant le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité comportant des informations relatives aux substances et préparations dangereuses

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(25.3.2011)

Par sa lettre du 24 août 2010, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l’avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet d’exécuter et de sanctionner le règlement CE 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement 1907/2006, appelé communément le règlement CLP (classification, labelling, packaging). D’autre part, le projet intègre les dispositions de la loi du 27 avril 2009 (dite REACH) et donc celle-ci est abrogée.

Le projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal du 23 septembre 2005 concernant les fiches de données de sécurité suite à l’entrée en vigueur des règlements REACH respectivement CLP.

Le nouveau système général harmonisé (SGH) décrit la classification des produits chimiques par type de danger et propose des éléments de communication correspondant à ces dangers, y compris des fiches de sécurité. L’Union européenne a transposé le système dans le règlement 1272/2008 relatif à la classification, à l’étiquetage et à l’emballage des substances et mélanges, appelé aussi règlement „CLP“, en vigueur depuis le 20 janvier 2009. La période transitoire pour changer les classifications de substances court jusqu’au 1er décembre 2010 et pour les mélanges jusqu’au 1er juin 2015. Ledit règlement CLP (classification, labelling, packaging) vise à garantir un niveau élevé de protection pour l’homme et l’environnement lors de l’utilisation de substances chimiques et se substitue aux dispositions REACH sur la classification et l’étiquetage des substances.

Les entreprises qui mettent sur le marché des substances chimiques devront donc se référer sur ce nouveau système CLP.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

1. Chapitre I – *Compétences et mesures administratives (articles 1 et 2)*

Le projet de loi stipule que le membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions exerce la fonction d'autorité compétente aux fins de l'application du règlement REACH et du règlement CLP. L'autorité compétente est assistée par un comité interministériel REACH-CLP et qui travaille en étroite collaboration avec le CRTE (Centre de ressources des technologies de l'environnement) dont le principal rôle consiste à assister et conseiller les acteurs économiques concernés. Ainsi, un représentant du centre de ressources des technologies de l'environnement participe aux réunions du comité REACH-CLP en qualité d'observateur.

Comme le CRTE assume le rôle de „Helpdesk REACH-CLP“, la Chambre des Métiers juge important de prévoir lors de la mise au point du règlement d'organisation interne (prévue au niveau de l'article 2) du comité REACH-CLP, une procédure qui prévoit de considérer systématiquement son avis.

2. Chapitre II – *Contrôles et sanctions pénales*

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler.

3. Chapitre III, IV et V

Les articles relatifs prévoient les organismes chargés de la réception des informations concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire (CHAP III) ainsi que le service d'assistance technique.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'il importe de se doter du personnel nécessaire (l'article 11 prévoit un renforcement dudit personnel) afin d'accomplir au niveau de l'administration de l'environnement toutes les tâches dues à la présente réglementation mais se permet dans le même ordre d'idées de relever la question si au niveau de l'administration du ministère de la Santé, en charge de recueillir toutes les données et informations pertinentes communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval pour les cas d'urgences sanitaires et la formulation de mesures préventives, les disponibilités en personnel sont suffisantes vis-à-vis de la complexité des données.

4. Chapitre VI – *Dispositions transitoires, abrogatoires et finales*

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler.

La Chambre des Métiers n'a pas d'autres remarques à formuler et estime que la mise en application du projet de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal précités contribuera à long terme à une meilleure protection de la santé humaine mais également à une simplification des échanges entre fabricants, distributeurs, utilisateurs et administrations.

Luxembourg, le 25 mars 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

